



## Convention de mise en œuvre du Programme ALVEOLE PLUS

**Entre**

L'Etat, représenté par la Ministre de la Transition écologique,

**Et**

**L'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) (partenaire du Programme)**, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au RCS d'Angers sous le n° 385 290 309, dont le siège social est situé 20 AVENUE DU GRÉSILLÉ BP 90406, 49004 ANGERS CEDEX 01 représentée par son Président, Arnaud Leroy,

**Et**

**FUB Services (porteur pilote du Programme)**, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5 000 € dont le siège social est situé au 12 rue Finkmatt, 67000 Strasbourg, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 888 338 241, représentée par Monsieur Olivier Schneider en sa qualité de Président,

ci-après dénommée « **FUB Services** », ou « porteur pilote » ou « Porteur »

**Et**

**La Fédération française des Usagers de la Bicyclette (porteur associé du Programme)**, Association de droit local, dont le siège social est situé au 12 rue Finkmatt, 67000 Strasbourg, immatriculée à l'INSEE sous le numéro de SIREN 407 676 253, représentée par Monsieur Olivier Schneider en sa qualité de Président,

ci-après dénommée « **FUB** », ou « porteur associé »

**Et**

**BOLLORE Energy** (financeur du Programme) : Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 19 523 145 euros, dont le siège social est situé à Odet, 29 500 Ergue-Gaberic, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Quimper sous le numéro 601 251 614, SIRET 60125161400371 et représentée par Monsieur Hakim BRITEL en sa qualité de Directeur Général de Bolloré Energy,

**DISTRIDYN** (financeur du Programme) : Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 274 378 euros, dont le siège social est situé au 18 avenue Winston Churchill, 94 220 Charenton-le-Pont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 325 366 334, SIRET 32536633400036, et représentée par Alfred SOTO en sa qualité de Directeur Général de DISTRIDYN,

**SIPLEC** (financeur du Programme) : S.A. Coopérative à capital variable, à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé à 26 quai Marcel Boyer 94200 Ivry-sur-Seine, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 315 281 113, SIRET 315 281 113 00052 et représenté par Monsieur Thierry FORIEN, en sa qualité de Directeur adjoint,

**Total Energies Electricité et Gaz France** (financeur du programme) : Société Anonyme au capital de 5.164.558,70 euros dont le siège social est situé 2 bis rue Louis Armand, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 442 395 448, représentée par Monsieur Sébastien LOUX en sa qualité de Directeur Général,

Tous les 4 ci-après dénommés ensemble « les Financeurs »

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

## **Préambule**

L'annonce du Plan Vélo, le 14 septembre 2018, par le Premier ministre, a fixé une ambition inédite en matière de développement de l'usage du vélo au quotidien. Pour tripler la part du vélo dans les déplacements quotidiens et atteindre 9% d'ici 2024 et 12% d'ici 2030 en adéquation avec la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), il est nécessaire de mettre en place un environnement en faveur du vélo ambitieux.

Les Programmes « ALVEOLE » et « ALVEOLE 2 » se sont inscrits pleinement dans cette ambition et ont accompagné l'essor de l'usage du vélo en déployant des moyens de stationnements sécurisés et dédiés aux vélos, permettant de lutter contre la problématique du vol. Le programme ALVEOLE 2 a sur la période 2018-2021 aidé à la mise en place de 17 500 emplacements vélo sur tout le territoire français.

Le programme ALVEOLE Plus vise quant à lui à installer 100 000 places de stationnement vélo sécurisés. A ce titre, la gouvernance sera transformée, les actions seront amplifiées et ouvertes à de nouveaux types de bénéficiaires.

## Cadre légal

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 13 septembre 2021 relatif aux programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (publié au JORF du 2 mai 2021) a porté validation du programme "ALVEOLE Plus" à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2024.

**Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :**

### Article 1 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **Programme "ALVEOLE Plus"**, ci-après « le Programme » ainsi que les engagements des Parties.

### Article 2 - Définition du Programme

Le Programme vise à déployer 100 000 emplacements de stationnement de vélo sécurisés.

Les bénéficiaires du programme sont : les collectivités, les bailleurs sociaux et les copropriétés privées, les pôles d'échanges multimodaux, les établissements d'enseignement et les espaces destinés aux livreurs à vélo.

Le Programme s'articule autour des axes suivants :

- Aider les bénéficiaires à installer des stationnements sécurisés.
- Proposer un service conseil et accompagnement adapté aux bénéficiaires, selon leur qualité, afin de les aider dans la définition et l'élaboration de leur projet de stationnements vélo
- Proposer à certains bénéficiaires (bailleurs sociaux, établissements d'enseignement hors écoles primaires, espaces destinés aux livreurs à vélo), de disposer d'actions de sensibilisation à l'écomobilité permettant à leur public d'acquérir les bons réflexes pour circuler à vélo de façon sécurisée.

Le programme s'appuie sur une communication visant à faire connaître le programme et à guider les acteurs pour réaliser des stationnements sécurisés, et sur la mise en place d'une plateforme de gestion des aides.

Les demandes d'aides pour la mise en place de stationnements déclarés et éligibles au titre d'ALVEOLE 2 sont pris en charge par le programme ALVEOLE Plus et gérés par les porteurs du Programme.

Le contenu détaillé du Programme est décrit en annexe 1.

Le processus opérationnel du Programme est décrit en annexe 2.

Le détail du budget prévisionnel du Programme est décrit en annexe 3.

### Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du Programme

**Article 3.1** – Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de pilotage (ou « COPIL »).

Ce comité de pilotage est constitué d'un représentant de la DGEC, du coordonnateur interministériel pour le développement de l'usage du vélo (CIDUV), de l'ADEME, de FUB Services (Porteur pilote), de la FUB (Porteur associé) et des Financeurs. Des représentants d'autres entités peuvent être invités en fonction de l'ordre du jour.

Le comité de pilotage se réunit *a minima* semestriellement. Le porteur pilote du Programme en assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit (8) jours avant la date du COPIL.

Le comité de pilotage assure la mise en œuvre du programme, décide des orientations organisationnelles, techniques et budgétaires et des actions le concernant. Il valide les appels de fonds du porteur pilote auprès des financeurs

**Article 3.2** – Des comités miroirs sont instaurés. Ils sont composés de membres issus des institutions, organismes et organisations représentatives et experts provenant des six cibles de bénéficiaires.

Ils sont créés, pilotés et animés par le Porteur qui les réunit trois fois par an ou en formation plus restreinte selon ses besoins. Ils sont à la fois les relais du programme auprès des bénéficiaires et leurs portevoix.

Pendant toute la durée du programme, les comités miroirs apportent leurs expertises et peuvent suggérer des modifications, notamment sur les seuils, les plafonds, les prises en charge, les formules d'accompagnement ou les conditions et modalités d'attribution des primes. Ils nourrissent ainsi, en co-construction, la gestion du programme et les discussions du COPIL. Le fonctionnement de ces comités est régi par un règlement. La participation aux comités peut faire l'objet d'indemnisation / de défraiement.

**Article 3.3** Les actions du programme et leurs mises en œuvre s'inscrivent dans les principes cadres posés dans la Doctrine des Programmes, qui est mise à disposition sur le site du Ministère de la transition écologique.

Les porteurs du Programme établissent une méthodologie de suivi et d'évaluation d'impact des actions menées dans le cadre du Programme qu'ils présentent au comité de pilotage. Cette méthodologie est validée par le comité de pilotage et comporte notamment des éléments sur les économies d'énergies directement, et/ou indirectement, réalisées grâce au Programme, et sur l'efficacité du Programme, ainsi qu'un état des lieux de l'avancée des principaux indicateurs de suivi du projet.

Les porteurs font également un bilan annuel et le bilan du Programme en fin de Convention basés sur cette méthodologie de suivi et d'évaluation.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme, les livrables, ...sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.

Sans préjudice des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, la liste des bénéficiaires du Programme est tenue à disposition de la DGEC.

#### **Article 4 – Engagements des Parties**

Les porteurs s'engagent à informer le COFIL des éventuelles situations d'interférence entre les intérêts des porteurs ou partenaires et les intérêts du Programme de nature à influencer ou paraître influencer leur exercice pour mener les actions du Programme dans un cadre indépendant, impartial et objectif. Notamment, il est fait mention des éventuels liens existants entre les sociétés prestataires, ou les salariés recrutés dans le cadre du Programme, et les porteurs.

##### **Article 4.1 Engagements de FUB Services (porteur pilote, « Porteur »)**

FUB Services s'engage au titre de la présente Convention à :

- Piloter, gérer et mettre en œuvre les actions du Programme conformément aux principes de la Doctrine des programmes CEE et aux principes de bonne gestion financière ;
- Assurer le secrétariat du comité de pilotage ;
- Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les comités miroir et sous contrôle du COFIL ;
- Procéder aux appels de fonds, en notifiant le montant HT et le montant TTC, vers les Financeurs, après validation par le comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie (CEE) ;
- Faire certifier annuellement les comptes du Programme par un Commissaire aux comptes ;
- Procéder au suivi budgétaire qu'il rapporte à chaque comité de pilotage ;
- Animer avec le porteur associé les comités miroir ;
- Evaluer, avec le porteur associé, qualitativement et quantitativement le Programme ;
- Etablir un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme et le bilan du Programme en fin de convention, qu'il présente au COFIL ;
- Piloter la bonne réalisation de l'audit et de l'évaluation du Programme prévus par la présente convention ;
- Assurer une coordination avec les autres programmes CEE relatifs à la thématique Vélo.

##### **Article 4.2 Engagements de la FUB (porteur associé)**

La FUB s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme en coordination avec le Porteur ;
- Participer au comité de pilotage ;
- Animer avec le Porteur les comités miroir ;
- Contribuer à la communication du programme ;
- Contribuer à la gestion du Programme.

##### **Article 4.3 Engagements des Obligés financeurs**

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, les obligés financeurs du Programme s'engagent au titre de la présente Convention à :

#### **Engagements de Bolloré Energy (financeur)**

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, Bolloré Energy s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant de six-millions-trois-cent-mille euros hors taxes (**6 300 000€ HT**) ;
- Participer aux COPIL ;
- Contribuer à la mise en avant du Programme.

#### **Engagements de DISTRIDYN SA (financeur)**

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, DISTRIDYN SA s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant de six-millions-trois-cent-mille euros hors taxes (**6 300 000€ HT**) ;
- Participer aux COPIL ;
- Contribuer à la mise en avant du Programme.

#### **Engagements de SIPLEC (financeur)**

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, SIPLEC s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant de onze-millions-deux-cent-mille euros hors taxes (**11 200 000€ HT**) ;
- Participer aux COPIL ;
- Contribuer à la mise en avant du Programme.

#### **Engagements de Total Energies Electricité et Gaz France (financeur)**

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, Total Energies Electricité et Gaz France s'engage au titre de la présente Convention à :

- Financer le Programme pour un montant de onze-millions-deux-cent-mille euros hors taxes (**11 200 000€ HT**) ;
- Participer aux COPIL ;
- Contribuer à la mise en avant du Programme.

#### **Article 4.4 Engagements de l'ADEME**

L'ADEME s'engage au titre de la présente Convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme ;
- Participer au Comité de pilotage et contribuer à la mise en œuvre du Programme.
- Apporter son expertise technique et participer au comité de pilotage.

## Article 4.5 Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la présente Convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

## Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

**Article 5.1** - Dans le cadre de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE, défini aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie et conformément à l'arrêté du 13 septembre 2021 portant validation du Programme, les contributions au fonds du Programme seront versées par les Financeurs sur présentation des appels de fonds émis par le porteur du Programme, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 31 décembre 2024.

Ces sommes sont comptabilisées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au Code général des impôts.

Ces fonds financeront les frais d'élaboration et de gestion du Programme, dans la limite de trente-cinq millions d'euros hors taxes (35 000 000 € HT).

Les frais prévisionnel d'élaboration et de gestion du Programme sont décomposés et répartis de la façon suivante:

Action	Sous-action	Sous-sous-action	Coût unitaire (en € HT)	Unité	Nombre d'unités sur la durée du programme	Livrables/Modes de validation chiffrés	Financement par les CEE	
							Part	Montant CEE (en € HT)
<b>Frais fixes</b>							<b>100%</b>	<b>4 516 648 €</b>
	0.1	Pilotage, gestion administrative et financière				Comptes-rendus de COPIL, appels de fonds, attestations CEE	100%	180 000 €
	0.2	Certification comptes, audit				Rapports	100%	70 000€
<b>1 Animation et coordination du programme</b>							<b>100%</b>	<b>2 741 648 €</b>
<b>2 Site internet et plate-forme du programme</b>							<b>100%</b>	<b>610 000 €</b>
	2.1	Conception de la plate-forme et du site internet				Site et plateforme	100%	526 000 €
	2.2	Maintenance applicative et évolution sur 3 ans				évolution de la plateforme et suivi d'action	100%	84 000 €
<b>3 Conception et ingénierie du programme</b>							<b>100%</b>	<b>290 000 €</b>
	3.1	Cadrage et élaboration du programme				Parcours cible, cadres organisationnels, guides	100%	200 000 €
	3.2	Frais juridiques				Contrats	100%	90 000 €
<b>4 Communication et commercialisation</b>							<b>100%</b>	<b>425 000 €</b>
	4.1	Supports et contenus de communication, organisation d'évènement				Supports et contenus de communication	100%	425 000 €
<b>5 Audit et évaluation</b>							<b>100%</b>	<b>200 000 €</b>
	5.1	Réalisation et analyse d'une enquête				Questionnaires initiaux, rapport d'analyse	100%	150 000 €
	5.2	Frais juridiques - contrôles aléatoires				Actualisations CGS, courriers	100%	50 000 €
<b>Frais variables</b>							<b>54%</b>	<b>30 448 132€</b>
	1	Formation et suivi des conseillers	857€		77		100%	65 654€
	2	Prestations de conseil et d'accompagnement	1 738 €		2857		100%	4 982 149 €
	3	Versement primes résiduel Alvéole II	443€		5027		60%	2 226 978€
	4	Versement primes emplacements Alvéole +	234€		95253		48%	22 313 581€
	5	Formation Eco-Mobilité	133€		6470		100%	859 770€
<b>TOTAL</b>							<b>88%</b>	<b>34 964 779 €</b>

Un budget prévisionnel détaillé est disponible en annexe 3.

Ces frais seront contrôlés par le comité de pilotage, et libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du Programme. Les dépenses du programme respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité des dépenses. Toutes les dépenses doivent être imputées à une ligne budgétaire, être justifiées sur facture ou temps de travail effectué en Equivalents Temps Plein. Le porteur pilote et le porteur associés doivent pouvoir identifier et justifier les dépenses du programme réalisées en propre. Une comptabilité analytique peut être mise en place à ces fins. Les dépenses du Programme sont certifiées annuellement par un Commissaire aux comptes ou un comptable public.

**Article 5.2** - Un premier appel de fonds est réalisé auprès des Financeurs par le porteur, pour les actions mises en œuvre par ce dernier, correspondant à :

- 20% des coûts fixes relatifs aux frais de gestion administrative ;
- 10% des coûts fixes relatifs à l'animation du programme

- 85% des coûts fixes relatifs à la création de la plateforme ;
- 13% des coûts fixes relatifs à la conception et ingénierie du programme
- 6% des coûts fixes relatifs aux actions de communication ;
- 100% des coûts variables relatifs aux versements des primes stationnement ALVEOLE 2 ;

Par conséquent, ce premier appel de fonds pour le Porteur, couvrant la première période du Programme (jusqu'au 30 septembre 2022), s'élève à trois millions cent vingt-deux mille deux cents euros Hors Taxes (3 122 200€ HT) représentant 9 % du budget total, selon la répartition suivante par financeur :

- Cinq cent soixante-et-un mille neuf cent quatre-vingt-seize euros Hors Taxes (561 996€ HT) financés par Bolloré Energie,
- Cinq cent soixante-et-un mille neuf cent quatre-vingt-seize Hors Taxes (561 996€ HT) financés par DISTRIDYN,
- Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre euros Hors Taxes (999 104 € HT) financés par SIPLEC,
- Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre euros Hors Taxes (999 104 € HT) financés par Total Energies.

#### Article 6 - Audit

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander au Porteur de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention.

Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

#### Article 7 - Evaluation du Programme

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du Programme. Ils sont rapportés à chaque COPIL et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 3 de la présente Convention.

Le Porteur du Programme et ses Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

#### Article 8 – Communication



Les actions de communication communes, autres que celles de l'Etat, portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme. À défaut d'accord sur le contenu de la communication commune, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

Les Parties autres que l'État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Les porteurs proposent au comité de pilotage un plan de communication détaillé qui précise les actions destinées à promouvoir le programme. Le plan de communication est établi annuellement et est mis en œuvre par les porteurs.

Les signataires de la présente Convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, aux porteurs, aux Financeurs et aux partenaires. Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au Programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

#### **Article 9 - Droits de propriété intellectuelle**

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>.

Les données de localisation des stationnements vélo ouverts au public, installés dans le cadre du programme, font l'objet d'un traitement permettant une publication conforme au principe des données ouvertes (open data), notamment afin de ne porter atteinte ni à la protection de la vie privée, ni au secret des affaires. Ces données devront disposer des informations requises et respecter les principes de présentation des schémas de données publiques, nécessaires à leur bonne intégration dans la Base Nationale du Stationnement Cyclable ([schema.data.gouv.fr](https://schema.data.gouv.fr)). Le Porteur devra organiser et réaliser la mise à disposition régulière de ces données.

#### **Article 10 - Attribution des CEE aux Financeurs**

Les CEE sont attribués aux Financeurs dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté du 13 septembre 2021 portant validation du Programme.

### **Article 11 - Garantie d'affectation des fonds**

Le porteur du Programme s'engage à utiliser les fonds versés par les Financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre le porteur du Programme sera responsable des conséquences de toute utilisation des fonds versés non conformes aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

### **Article 12 –Dates et conditions d'effet et durée de la Convention**

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 31 décembre 2024 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de certificats d'économies d'énergie, dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

### **Article 13 - Résiliation**

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

### **Article 14 - Force majeure**

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un événement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

#### **Article 15 - Cession de la Convention**

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Toute modification du nom ou de la forme juridique d'une des parties (porteur, porteur associé, partenaire ou financeur) fait l'objet d'une information, sous un délai raisonnable, au comité de pilotage.

#### **Article 16 - Lutte contre la corruption**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

#### **Article 17 - Lutte contre le travail dissimulé**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

#### **Article 18 - Confidentialité**

La présente Convention sera publiée, hors annexes confidentielles, sur le site internet du ministère en charge de l'énergie.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- À leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- Aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
- Aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- Aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

### **Article 19 - Signature électronique**

Les Parties conviennent expressément que la présente Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.

Ces stipulations sont valables pour tout autre avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

La solution de signature électronique utilisée est la solution du prestataire de service de confiance DOCUSIGN. Ce tiers de confiance est qualifié Référentiel Général de Sécurité (RGS), certifié ETSI au niveau européen (European Telecommunications Standards Institute) et déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place. L'archivage de la preuve électronique est réalisé par DOCUSIGN (<https://www.docusign.fr>).

### **Article 20 - Loi applicable et attribution de juridiction**

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris, 22-04-2022

**Barbara POMPILI**

Ministre de la Transition écologique

Pour la ministre et par délégation,

Olivier DAVID, Chef de service du climat et de l'efficacité énergétique

DocuSigned by:  
*DAVID Olivier*  
B4A3812C77CD453...

**Arnaud LEROY**

Président de l'ADEME

DocuSigned by:  
*[Signature]*  
215FB847A74743E...

**Annie-Claude THIOLAT**

Vice-présidente de la FUB

DocuSigned by:  
*Annie-Claude THIOLAT*  
5AB36B8107764D4...

**Olivier SCHNEIDER**

Président de la SAS FUB Services

DocuSigned by:  
*Olivier SCHNEIDER*  
65AC40258D12469...

**Hakim BRITEL**

Directeur Général de Bolloré Energy

DocuSigned by:  
*Hakim BRITEL*  
ABF5BE57194C445...

**Alfred SOTO**

Directeur Général de DISTRIDYN SA

DocuSigned by:  
*alfred SOTO*  
9E1B42E7193F4DB...

**Thierry FORIEN**

Directeur Adjoint de SIPLEC

DocuSigned by:  
*Thierry FORIEN*  
801ED04D102140C...

**Sébastien LOUX**

Directeur Général de Total Energies Electricité et Gaz France

DocuSigned by:  
*Sébastien LOUX*  
331112770A104E5...

**Liste des annexes :**

**Annexe 1 – Contenu détaillé du Programme**

**Annexe 2 – Processus opérationnel**

**Annexe 3 – Budget prévisionnel détaillé - CONFIDENTIELLE**

## Annexe 1 - Contenu détaillé du Programme

L'annonce du Plan Vélo, le 14 septembre 2018, par le Premier ministre, a fixé une ambition en matière de développement de l'usage du vélo au quotidien. Pour tripler la part du vélo dans les déplacements quotidiens et atteindre 9% d'ici 2024 et 12% d'ici 2030 en adéquation avec la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), il est nécessaire de mettre en place un environnement en faveur du vélo ambitieux.

Le programme ALVEOLE qui aidait à l'installation de stationnements sécurisés de vélo participait pleinement à cet objectif et s'inscrivait de manière cohérente avec l'ensemble des actions mises en œuvre par les acteurs, notamment les collectivités, avec la mise en place d'aménagement cyclables, des offres de services pour les mobilités durables... Le programme ALVEOLE a, sur la période 2018-2021, aidé à la mise en place de 17 500 emplacements vélo et à l'accompagnement de plus de 7000 personnes à l'écomobilité sur tout le territoire français.

Le programme ALVEOLE PLUS vise quant à lui à installer 100 000 nouvelles places sécurisées de stationnement vélo. A ce titre, les actions antérieures des programmes ALVEOLE seront amplifiées. Le programme prend en charge des aides à l'installation de stationnements vélo :

- Les aides CEE proposées aux bénéficiaires sont encadrées par un plafond (€ HT), différencié selon la nature des équipements et par un pourcentage de prise en charge du coût du projet. Ce pourcentage de prise en charge est de 40% et peut être porté à 50% sur les Zones à Faibles Emissions de mobilité (ZFE-m). Sur décision du COPIL, les plafonds et pourcentages de prise en charge pourront être révisés.
- Du conseil et de l'accompagnement des bénéficiaires dans l'élaboration de leur projet de stationnement. La nature de la prestation de conseil et d'accompagnement proposée est différenciée, plus ou moins approfondie selon les cibles de bénéficiaires, notamment selon leur qualité et leur niveau d'expertise technique. Les bénéficiaires privilégiés par ces accompagnements sont, les bailleurs sociaux, les copropriétés privées, les espaces destinés aux livreurs à vélo, les établissements d'enseignement et dans une moindre mesure, les collectivités de moins de 20 000 habitants et les pôles d'échanges multimodaux. Les bénéficiaires, préalablement, seront orientés vers un guide de stationnement qui pourra être actualisé pendant la durée du programme.
- De formations à l'écomobilité. Le programme propose de former les usagers de certains publics de bénéficiaires de stationnements vélo, comme ceux des bailleurs sociaux, les établissements d'enseignement (collèges, lycées) hors écoles primaires ou encore les usagers des espaces destinés aux livreurs à vélo (formation à la cyclo logistique à partir du 30 juin 2023). L'objectif est de proposer à ces usagers des actions de sensibilisation à l'écomobilité pour leur permettre notamment : d'acquérir les bases de la circulation à vélo, de disposer des bons réflexes pour appréhender le partage des voies de circulation avec d'autres usagers et de les convertir à l'utilisation du vélo dans leur déplacement au quotidien.

Pour mettre en œuvre les actions du programme et cadrer les relations et des échanges entre les différents utilisateurs, il est prévu de développer une plateforme numérique répondant à leurs besoins et permettant d'en faciliter la gestion et le suivi opérationnel. Un site vitrine complètera le dispositif.

Le porteur met à disposition sur cette plateforme les principes et règles qui s'appliquent aux cibles et partenaires intéressées sous le format de Conditions Générales d'Utilisation et de Services (CGS/CGU).

Pour promouvoir et accélérer le déploiement du programme et le développement de stationnement vélo, des actions de communication seront réalisées auprès des publics visés et plus largement auprès de tous les publics à l'échelle nationale. Un plan de communication sera élaboré et proposé à la validation du COPIL.

## 1. La mise en œuvre des actions du Programme

### 1.1. Aide à l'installation d'emplacements vélo

L'objectif du programme est de développer les installations de stationnements de vélo sécurisés. Il finance l'installation de stationnements vélo selon trois modèles :

- Abris préconstruits, autoportants, sécurisés et livrés en kit pour être installés en extérieur (ou consigne sécurisée) ;
- Supports d'attaches vélos libres, sécurisés sous un espace couvert dédié et en extérieur (ou abris ouvert) ;
- Supports d'attaches vélos dans un local existant qui est couvert et sécurisé.

Concernant les supports d'attaches mentionnés supra, ceux-ci, pour être éligibles devront permettre de sécuriser le vélo sur l'emplacement avec un antivol en U enserrant le cadre, la roue avant et l'attache.

Des équipements complémentaires aux solutions de stationnement (voir point 1.1, Financement : que prend en charge le programme ? exemples : casiers, stations de gonflages, bornes de recharge électrique, outillages etc...) installés à l'intérieur de l'abri, pourront également être pris en charge. La prise en charge de ces équipements complémentaires rentrera dans les plafonds de primes, détaillées ci-dessous.

#### **La plateforme permettra :**

- Aux bénéficiaires d'avoir accès aux fournisseurs référencés et à leurs solutions de stationnement ainsi qu'aux équipements complémentaires reconnus et éligibles au programme ALVEOLE Plus.
- Aux fournisseurs d'être référencés et de pouvoir présenter leurs solutions de stationnements et leurs équipements complémentaires éligibles au programme.

A cet effet, la plateforme mettra à disposition de tous les utilisateurs :

- Le cahier des charges d'éligibilité des solutions de stationnement sécurisé des vélos,
- Les conditions générales de référencements des fournisseurs et de leurs produits
- La liste des fournisseurs référencés associés à leurs produits éligibles, sous forme d'un catalogue électronique.

Ces outils seront évolutifs dans le temps. Le COPIL est informé de ces évolutions.

Les fournisseurs, après création et validation de leur compte sur la plateforme, pourront référencer leurs solutions de stationnements qui seront validées par le porteur. La plateforme sera le point d'entrée unique à privilégier pour les échanges entre bénéficiaires et fournisseurs. *In fine*, lorsqu'un



bénéficiaire souhaitera travailler avec un fournisseur non référencé ou un produit non éligible, le fournisseur sera tenu préalablement de se faire référencer.

#### Eléments et critères mis à disposition des Bénéficiaires :



- Un Cahier des charges qui fixera une liste exhaustive des critères d'éligibilité.
- Les Conditions Générales d'Utilisation et les Conditions Générales de Services ; ces documents devront être concis et facilement exploitables par les publics cibles.
- Guide de stationnement, avec des conseils et des recommandations à l'élaboration d'un projet de stationnement, pour toutes les cibles du programme, en version numérique.
- Un questionnaire dédié aux bénéficiaires qui vise à évaluer la bonne utilisation des stationnements installés dans le cadre du Programme. Ce questionnaire peut être ciblé sur certains bénéficiaires ou certains types de stationnements. Une attention particulière sera donnée aux stationnements ouverts au public. Ce questionnaire fait l'objet d'une concertation avec l'écosystème vélo et d'une validation par l'ADEME.
- Le nombre d'emplacements minimal est différenciée selon le type d'installations et le type de bénéficiaire. Ces critères pourront être réévalués par le COPIL sur proposition des comités miroirs.

Type de stationnement	Volume d'emplacements
Abris préconstruits type consigne sécurisée	Minimum 6 emplacements (Minimum de 4 pour les copropriétés privées)
Supports d'attaches vélos libres, sécurisés dans un espace couvert et en extérieur	Minimum 8 emplacements (Minimum de 4 pour les copropriétés privées)
Supports d'attaches vélos dans un local couvert, sécurisé et existant	

- L'aide CEE est au maximum de 40% du coût HT du projet du bénéficiaire et au maximum de 50% dans les ZFE, dans la limite de :
  - 1200 € HT (hors aide CEE) par emplacement de stationnement pour un abri de type consigne sécurisé ;
  - 650 € HT (hors aide CEE) par emplacement de stationnement pour un abri ouvert libre d'accès ;
  - 80 €HT (hors aide CEE) par emplacement dans un local existant, couvert et sécurisé.

Par décision du COPIL, la somme totale attribuée par bénéficiaire ou par type de bénéficiaire peut être plafonnée.

## Tableau synoptique des éléments pris en charge

Financement : que prend en charge le programme ?	
	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Achat de l'abri</li> <li>- Achat des arceaux,</li> <li>- Livraison et pose de l'abri et des arceaux,</li> <li>- L'électricité à l'intérieur de l'abri,</li> <li>- Achat consigne : l'intégralité du kit,</li> <li>- Les services complémentaires : casiers, gonflage, réparation, supports de communication à l'intérieur de l'abri, bornes de recharge VAE</li> <li>- Le système de serrures.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le <b>gros œuvre</b> nécessaire à la mise en place de l'abri (ex. : dalle béton)</li> <li>- Les <b>travaux paysagers</b> (aplanir le sol, création d'un cheminement)</li> <li>- Les <b>raccordements au réseau</b> (eau, électricité),</li> <li>- Le <b>balisage</b> pour rejoindre l'abri</li> <li>- Consignes sécurisées : <b>système de gestion de la solution.</b></li> </ul>

Cette liste peut être révisée sur décision du COPIL. Les porteurs portent l'information des révisions de l'éligibilité aux bénéficiaires.

### 1.2. Service conseils et accompagnement

L'objectif est de permettre à certains bénéficiaires qui n'ont pas la capacité ou l'expertise technique de profiter de conseils d'experts dans l'élaboration de leurs projets de stationnement. Tous les experts seront recrutés via un Appel à Manifestation d'Intérêt. Le montant de la prestation est évalué à 650€ HT/jour.

Au préalable, le futur bénéficiaire motivera sa demande et validera le niveau de son expertise sur la plateforme, au moyen d'un questionnaire, formulaire incrémenté. Selon sa qualité et son niveau d'expertise, un accompagnement plus ou moins soutenu lui sera proposé. Les demandes de conseil et accompagnement sont soumises à l'approbation du Porteur. Un bénéficiaire ne peut recevoir qu'une fois l'accompagnement. Deux sortes d'accompagnement sont proposés :

#### Accompagnement approfondi

- **Cibles concernées :**

Seuls, les copropriétés privées, les établissements d'enseignement et les espaces destinés aux livreurs à vélo peuvent se voir proposer un accompagnement approfondi.

- **Contenu :**

Voici un contenu non exhaustif des réalisations qui seront réalisées par l'expert conseil sur un maximum de 4 jours de mission.

- Préparation de la mission de conseil : l'expert conseil prend connaissance du niveau d'expertise du bénéficiaire qu'il va conseiller (selon les résultats du questionnaire), se renseigne sur ce dernier et prépare sa réunion de cadrage.

- Réunion de cadrage : L'expert assure l'organisation logistique de la réunion en distanciel et assure un temps d'échange suffisant avec le bénéficiaire nécessaire à la bonne compréhension de ses besoins.
- Déplacement in-situ : en fonction de la réunion de cadrage, l'expert pourra optionnellement effectuer un déplacement sur place pour compléter son analyse de besoins.
- Diagnostic et propositions : l'expert établit, en fonction de son diagnostic un rapport complet dans lequel il récapitule les besoins et présente les solutions recommandées.
- Aide à la préparation de l'AG de copropriétaire : l'expert aide le syndic (pour les bénéficiaires concernés) à formuler la demande de travaux et à présenter les éléments techniques, arguments...

Le rapport rendu par l'expert au bénéficiaire doit être en mesure de motiver le déplacement in-situ comme optionnel ainsi que la proposition d'aide à la préparation de l'AG de copropriétaire. Les abus des experts seront sanctionnés.

### **Accompagnement restreint**

- **Cibles concernées :**

Toutes les cibles peuvent se voir proposer du conseil et un accompagnement restreint, qui est destiné en priorité aux collectivités (de moins de 20 000 habitants, les sites publics administratifs) et aux bailleurs sociaux.

- **Contenu :**

Voici un contenu non exhaustif des prestations qui seront réalisées par l'expert conseil sur 1 journée maximum de mission effectuée idéalement en visio-conférence (sans déplacement in-situ).

- Réunion de cadrage : L'expert prépare organise et assure un temps d'échange suffisant avec le bénéficiaire nécessaire à la bonne compréhension de ses besoins
- Diagnostic et propositions : l'expert établit, en fonction de son diagnostic un rapport complet dans lequel il récapitule les besoins et présente les solutions recommandées.

#### **1.3. Mise en place de formation à l'écomobilité**

Le Programme offre la possibilité à certains bénéficiaires, en sus de la mise en œuvre de places de stationnement, de recevoir des formations à l'écomobilité. Sont concernés :

- Les Établissements d'enseignement (collèges et lycées),
- Les Bailleurs, habitats sociaux,
- Les espaces destinés aux livreurs à vélo.

Ces formations à l'écomobilité seront réalisées par les professionnels du secteur référencés sur la plateforme, selon des critères d'éligibilité relatifs à l'exercice de leur activité.

### *1.3.1 Actions de sensibilisation*

Des actions de sensibilisation seront proposées en collèges, lycées et auprès des bailleurs sociaux, afin de sensibiliser le public de ces cibles à l'usage quotidien du vélo. A titre d'exemple, plusieurs types d'actions pourront être mises en œuvre :

- Atelier de bonnes pratiques et session sur le code de la route,
- Entretien son vélo et rouler en toute sécurité. Eventuellement atelier d'auto-réparation
- Conduite aux abords de l'établissement ou en circuit urbain,

Des sessions de 12 heures seront proposées par projet d'accompagnement avec un temps de mobilisation évalué à 10h (déplacement, préparation, organisation et planification des sessions avec le bénéficiaire). Le module s'élève à 1540€ (70€/heure).

### *1.3.2 Formation à la cyclo-logistique*

L'objectif est d'apprendre aux professionnels à circuler avec un vélo-cargo, quel qu'en soit le type (biporteur, triporteur...) afin de sécuriser l'usage de ce mode de transport de marchandise.

Une session de formation à la cyclo-logistique durera 4h, pour 4 personnes accompagnées au maximum. En fonction du nombre de stagiaires intéressés, plusieurs sessions de formations pourront être proposées auprès des usagers des espaces destinés aux livreurs à vélo concernés.

Cette session sera composée à titre d'exemple :

- D'une partie théorique, où seront abordés les points suivants : pratiques de chargement selon la typologie de vélo, sécurité d'usage, changement de vitesse et gestion de l'autonomie de la batterie (VCAE), code de la route et spécificité vélos, placement par rapport aux autres usagers etc. (1h)
- D'une partie pratique, avec la mise en place de la partie théorique, sur un trajet de livraison type préparé au préalable par le professionnel (3h)

Le prix de la formation à la cyclo-logistique sera de 135€/h, celui de la partie "mobilisation" de 70€/h

Le temps de mobilisation (préparation de la formation, repérage, déplacement...) est fixé à 10h pour la première session, et sera ensuite dégressif (voir infra).

Voici un tableau synoptique du prix des sessions :

Nombre de session	Tps de formation	Coût pédagogique	Temps de mobilisation par session	Coût de la mobilisation par session	Coût de la mobilisation Total	Coût Total
1	4 h	540€	10 h	700€	700€	1240€
2	8 h	1080€	6 h	420€	840€	1920€
3	12 h	1620€	4,6 h	326€	980€	2600€
4	16 h	2160€	4 h	280€	1120€	3280€
5	20 h	2700€	3,6 h	252€	1260€	3960€
6	24 h	3240€	3,3 h	233€	1400€	4640€

Le demandeur pourra requérir jusqu'à 6 sessions maximum pour ses usagers. Le bénéficiaire est celui qui dépose le projet de stationnement et qui reçoit la prime. L'utilisateur est celui qui reçoit la formation.

## 2. Liste des bénéficiaires éligibles

Le Programme a pour cible les « Pôles d'échanges multimodaux », les établissements d'enseignement, le parc d'habitat social, la voirie publique, les copropriétés privées, ainsi que les espaces destinés aux livreurs à vélo pour développer la cyclo-logistique.

Ne sont pas éligibles à l'aide CEE du programme les stationnements sécurisés de vélos installés dans les pôles d'échange multimodaux et les gares listés aux articles L1272-1 à L1272-4 du code des transports.

## 3. Gouvernance du programme

Le Programme ALVEOLE Plus s'attache dans sa gouvernance à être au plus près des besoins des publics cibles, bénéficiaires des dispositifs. A cet effet, ses représentants seront associés afin d'écouter et identifier les actions d'améliorations. La gouvernance se compose des instances suivantes :

### 3.1. COPIL

Il préside à la gouvernance du programme et en assure le contrôle, sa bonne mise en œuvre et son bon déroulement. A ce titre, il est responsable notamment des décisions concernant les orientations, de la mise en œuvre d'actions concrètes, de la validation des appels de fonds du porteur pilote auprès des financeurs. Il préside aux changements des orientations du programme y compris au niveau budgétaire.

Constitué de représentants, de la DGEC, du coordonnateur interministériel pour le développement de l'usage du vélo (CIDUV), de l'ADEME, de FUB Services, de la FUB et des Financeurs, il peut faire intervenir des représentants d'autres entités selon l'ordre du jour.

Il se réunit deux fois par an minimum à l'initiative du porteur pilote du Programme (qui assure le secrétariat et la création des tableaux de bord, des indicateurs et des documents de suivi) ou de l'Etat. Les documents dématérialisés nécessaires du COPIL sont envoyés huit (8) jours avant la date de ce dernier.

### 3.2. Les comités miroirs

Ils sont l'écho du terrain et des besoins des publics cibles. Ils sont associés, dans la mesure du possible, à la co-construction des outils et à leurs améliorations au cours du temps. Six comités miroirs pourront être instaurés au regard des six cibles du Programme. Ils sont composés chacun, de membres issus des institutions, organismes et organisations représentatives des cibles. Ils sont créés à l'initiative des porteurs (pilote et associé) du projet, pilotés et animés par ces derniers et se réunissent trois fois par an, hors nécessités liées au bon déroulement du programme.

## 4. Les indicateurs envisagés pour suivre l'avancement du programme

### 4.1. Projets de stationnement

La liste non exhaustive des indicateurs qui pourront être mis en place avec une déclinaison par cible et type de stationnement inclut :

- Nombre d'emplacements annoncés (relatif aux inscriptions de projets sur la plateforme),
- Nombre d'emplacements éligibles pour lesquels un devis a été transmis
- Montants des devis,
- Montants des primes estimatives
- Montants des primes payées
- Nombre d'emplacements éligibles en attente de réalisation (Suivi avec l'horodatage le nombre d'emplacements éligibles sur les devis transmis et le nombre d'emplacements éligibles non réalisés).
- Nombre d'emplacements payés (depuis le début du Programme, par mois et cible),
- Nombre d'emplacements non éligibles, selon les raisons du refus. Exemple : Dossier hors délai, devis non envoyé dans les temps, pas d'échanges avec le bénéficiaire depuis X mois...
- Montant moyen de la prime versée par dossier (un dossier = un abri), et par emplacement et par type de stationnement ;
- Répartition des emplacements par département, par région, par type d'abri, par cible de l'abri,
- Liste des 20 premiers bénéficiaires du Programme par montant de primes versées, par nombre de dossiers et par nombre d'emplacements ;
- Répartition par taille des abris
- Répartition géographique des emplacements prévus, réalisés
- Budget total, budget restant sur les consommations de primes stationnements

#### 4.2. Formation à l'écomobilité

Voici la liste non exhaustive des indicateurs qui pourront être mis en place avec une déclinaison par cible ; Etablissements d'enseignement et Cyclo-logistique.

- Nombre de professionnels inscrits au programme (associations, moniteurs, indépendants etc.)
- Nombre de projets de formations à l'écomobilité effectuées
- Nombre de projets de formations à l'écomobilité par cible
- Nombre de projets de formations à l'écomobilité en attente (en France, par Région, par Département, par cible, par professionnel),
- Budget total des primes formations à l'écomobilité,
- Montant moyen de la prime versée par dossier
- Montant des primes versées pour les projets de formations à l'écomobilité,
- Montant des primes restant
- Montant des primes en attente

#### 4.3. Service de conseils et accompagnement

La liste non exhaustive des indicateurs qui pourront être mis en place avec une déclinaison par cible :

- Etat d'avancement des actions planifiées par cible ;
- Nombre de projets d'accompagnement, en cours ;
- Nombre de projets d'accompagnement effectués et validé
- Nombre de projets conseil et accompagnement par cibles et par départements/régions, en attente / validé
- Evolution du nombre de stationnement sur les cibles accompagnées ;
- Montant moyen de la prime versée par dossier
- Montant des primes versées
- Montant des primes restant
- Montant des primes en attente

#### 5. Evaluation

Les différentes prestations proposées sur la plateforme (conseil et accompagnement, projet de stationnement et formation à l'écomobilité) font l'objet de questionnaires de satisfaction que doivent remplir les bénéficiaires. Ils permettent au Porteur d'évaluer régulièrement la qualité des services rendus par les différents prestataires. Ces données, croisées avec les indicateurs clés, permettent aussi au Porteur de pouvoir contrôler d'éventuelles dérives et de prendre les dispositions adéquates.

En fin de programme, il est proposé de réaliser une enquête auprès de tous les bénéficiaires des différentes prestations de conseil et accompagnement, des projets de stationnement ou formation à l'écomobilité. L'enquête est ciblée préférentiellement sur les projets de stationnement objet premier du programme.

## Annexe 2 - Processus opérationnel du programme ALVEOLE Plus

### 1. Création d'une plateforme multi-entrées

La plateforme permettra notamment aux bénéficiaires :

- De s'inscrire.
- D'accéder aux interlocuteurs / fournisseurs qui proposeront leurs services, parmi lesquels :
  - Des conseillers référencés pour le service "conseils et accompagnement",
  - Des fournisseurs de solutions de stationnements, référencés, qui proposeront des dispositifs répondant aux critères du programme ALVEOLE Plus,
  - Des professionnels (moniteurs, monitrices, vélo-écoles) référencés, qui proposeront des actions de sensibilisation ou une formation à l'écomobilité.
- D'automatiser les échanges entre les bénéficiaires et les intervenants (conseillers, moniteurs etc.) ;
- D'assurer un suivi du déroulement du programme notamment au moyen de tableaux de bord afin notamment d'avoir des éléments pour animer les différents comités.

La plateforme est le lieu privilégié des interactions et échanges entre intervenants. Cela fiabilise les processus et permet d'assurer un meilleur suivi et une gestion du programme facilité, avec un seul point d'entrée.

C'est pourquoi le choix est fait d'engager tous les fournisseurs via la plateforme pour qu'ils puissent proposer leurs prestations, à la manière d'une place de marché. Cela permettra d'avoir une image plus précise des intervenants métiers au niveau national. La nature des prestations et leur conformité aux CGU et critères d'éligibilités seront contrôlées par le Porteur.

Une première version de la plateforme sera disponible courant du deuxième semestre 2022. Son contenu sera ensuite régulièrement enrichi pour répondre aux impératifs utilisateurs et aux évolutions proposées par les comités.

### 2. Description des déroulés fonctionnels

#### 2.1. Inscription du maître d'ouvrage - bénéficiaire au titre du programme

##### *2.1.1 Inscription du bénéficiaire sur la plateforme dédiée au programme ALVEOLE Plus*

Enregistrement des informations et caractéristiques de la structure (Numéro de SIRET, Extrait KBIS, Numéro d'immatriculation des copropriétaires ...). L'inscription est soumise à vérification et validation par l'entité gestionnaire.

##### *2.1.2. Accès du bénéficiaire à son espace personnel où il accède à :*

- a. Un module administrateur lui permettant notamment de définir les accès pour sa structure,



- b. Un conseiller référencé, en fonction de son besoin et du type d'accompagnement auquel il peut accéder.
- c. Une liste de fournisseurs de solutions de stationnement référencés. Pour être référencé, le fournisseur se sera préalablement Inscrit (et aura été validé) et devra proposer des solutions respectant le cahier des charges.
- d. Une liste de prestataires référencés pour effectuer la formation à l'écomobilité, lorsque le projet de stationnement aura été implanté.

## 2.2. Déroulé fonctionnel projet de stationnement

### 2.2.1. Conseil et accompagnement

Afin d'élaborer son projet de stationnement vélo, le bénéficiaire s'il le souhaite, peut demander le service « conseils et d'accompagnements » auprès d'experts référencés sur la plateforme. La mise en relation entre les conseillers et les bénéficiaires se fait via la plateforme.

Voici le processus suivi.

Dès que le bénéficiaire fait une demande de conseils et d'accompagnement, elle est validée par la FUB. Ensuite, le bénéficiaire est accompagné de manière aléatoire par un conseiller disponible sur le territoire.

- a. Une fois inscrit, le bénéficiaire est invité à remplir un formulaire incrémenté qui valide les possibilités de prestations en fonction de sa qualité. Lorsque la possibilité de service conseil et accompagnement lui est proposé, il peut s'engager et choisir l'option (ou non). Il remplit alors, à destination du conseiller, un formulaire incrémenté sur la plateforme pour circonscrire ses besoins.
- b. Un conseiller lui est proposé, via la plateforme.
- c. Le conseiller, s'il accepte la demande via la plateforme, peut entrer en lien avec le bénéficiaire. Il prend connaissance des besoins du bénéficiaire et propose une réunion de cadrage, permettant de lancer la mission.
- d. Le conseiller mène sa prestation. Lorsque celle-ci est terminée, il remplit une fiche projet « Conseils et Accompagnement (C/A) » (un rapport de la prestation) directement sur la plateforme et verse sa facture au dossier.
- e. Le bénéficiaire qui a reçu la prestation de conseils valide la fiche projet rempli par le conseiller depuis son espace pour valider qu'elle correspond au service effectué. Il évalue la qualité de la prestation par l'intermédiaire d'un formulaire incrémenté.
- f. Une fois ces deux actions effectuées par le bénéficiaire, la FUB traite la fin de la prestation. Ainsi, elle traite le dossier, valide la prime prévisionnelle et verse la prime définitive, après vérification.

### 2.2.2. Projet de stationnement

Le bénéficiaire inscrit sur la plateforme a accès au catalogue des fournisseurs référencés et aux solutions éligibles au programme.

- a. Le bénéficiaire choisit dans le catalogue de fournisseurs référencés, la solution de stationnement correspondant à son projet. Il procède à l'enregistrement du projet sur la plateforme en suivant les indications.
- b. Le bénéficiaire, sur la base du devis retenu remplit un formulaire incrémenté où il renseigne notamment, l'adresse, le type d'abris choisi, le nombre de places concernées, les dates de commande et de réalisation des travaux. Il téléverse ledit devis.
- c. Le porteur vérifie que le devis répond aux critères du programme ALVEOLE Plus et qu'il est conforme aux conditions. Le porteur remet son avis de conformité et propose, en cas d'avis positif, une estimation de prime. Le bénéficiaire est informé des conditions et délais à respecter pour disposer de l'aide CEE.
- d. Le bénéficiaire est invité à mettre régulièrement à jour le suivi de chantier sur la plateforme. Après un délai de quatre mois suivant la date de validation du devis, sans retours de sa part, la demande de prime est suspendue et le projet est considéré comme gelé (le bénéficiaire en aura été préalablement informé). Pour la réactivation du dossier, un nouveau devis pourra lui être demandé avant que le Porteur ne procède à un nouveau traitement de dossier.
- e. Une fois le mobilier urbain installé, le bénéficiaire télécharge les pièces justificatives de son dossier sur la plateforme.
- f. Le porteur instruit le dossier, valide le montant de la prime définitive puis verse la prime.

### 2.3. Déroulé fonctionnel formation à l'écomobilité

Les bénéficiaires (bailleurs sociaux, collèges et lycées, livreurs cyclo logisticiens) ayant bénéficié d'aides pour leurs projets de stationnement peuvent demander une formation à l'écomobilité. Le projet doit être clôturé avant de débiter la formation à l'écomobilité. Voici le processus suivi par ces publics :

- a. Le bénéficiaire choisit un prestataire de formation à l'écomobilité référencé sur la plateforme, en fonction notamment de sa zone géographique.
- b. Si le prestataire est disponible, il accepte la requête via la plateforme.
- c. Prestataire et bénéficiaire échangent sur la plateforme et conviennent de la formule de formation à l'écomobilité choisie (conformément à ce qui est proposé par le programme) et des modalités pratiques (calendrier de réalisation, lieu...).
- d. Le bénéficiaire est réactif aux propositions portées par le prestataire.
- e. Pour valider le projet de formation, le prestataire enregistre le projet pédagogique directement sur son compte, via un formulaire. Une fois l'enregistrement effectué, le bénéficiaire en est informé.
- f. Le projet est traité et validé par la FUB, en fonction des modalités et des impératifs budgétaires.
- g. Les actions de formation à l'écomobilité peuvent se dérouler.
- h. Réalisation de la prestation d'accompagnement. Le prestataire qui réalise la formation à l'écomobilité édite une facture qu'il importe dans la plateforme. Une notification est envoyée au Porteur qui vérifie la conformité des éléments ; déclaration et pièces justificatives.

- i. Après validation du dossier, la FUB verse la prime définitive au prestataire.

#### 2.4. Déroulé fonctionnel de l'évaluation des projets

Sur la plateforme, le bénéficiaire remplit obligatoirement un questionnaire d'évaluation des prestations dont il a fait l'objet :

- Le conseil et accompagnement (Ex : le déroulé de la prestation, si les solutions proposées répondent aux besoins des usagers, etc.)
- Projet de stationnement (Ex : taux d'utilisation, satisfaction des usagers...)
- Formations à l'écomobilité (Ex : bénéfices attendus, qualité des intervenants...). L'objectif est que le Porteur puisse mesurer l'efficacité du dispositif et des prestataires et prendre, notamment en concertation avec les comités miroir et le COPIL, les mesures qui s'imposent.